

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 9526 du 14 mars 2013

A.208.082/XI-19.547

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me P. HUGET, avocat,
rue de la Régence 23
1000 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 22 février 2013 par XXXXX, de nationalité XXXXX, qui demande la cassation de l'arrêt n° 95.367 (dans l'affaire 103.535/III) rendu le 18 janvier 2013 par le Conseil du contentieux des étrangers et qui lui a été notifié par un courrier daté du 21 janvier;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 6 mars 2013 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et du moyen contenus dans la requête;

Considérant que l'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers rejette la requête en annulation dirigée par le requérant contre les décisions du 13 juin 2012 de refus de séjour de plus de trois mois et d'ordre de quitter le territoire;

Considérant que dans son recours en cassation le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 6.1 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des articles 10, 11 et 149 de la Constitution, de l'article 780, 3° du Code judiciaire, de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, ainsi que des principes généraux de droit que sont notamment le principe général de droit de l'égalité des armes, le principe général de droit du contradictoire, le principe général du droit à un recours effectif, le principe général des droits de la défense, le principe général d'égalité et de non-discrimination, de proportionnalité; qu'après avoir fait référence à l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 12 juillet 2012 qui a annulé l'article 44, 3°, de la loi du 29 décembre 2010, pour le motif que la suppression de la possibilité pour les requérants de déposer un mémoire en réplique devant le Conseil du contentieux des étrangers porte une atteinte disproportionnée aux droits de la défense, ainsi qu'à la modification de l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980 par la loi du 31 décembre 2012, le requérant fait valoir que "la période au cours de laquelle la partie requérante n'avait pas la possibilité de déposer « d'initiative » de mémoire en réplique est couverte par une irrégularité"; que le requérant ajoute que "partant en l'espèce, la procédure auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers est entachée d'une violation des articles (des articles) 10, 11 et 191 de la Constitution, lus isolément ou combinés avec les articles 6.1 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le principe général de droit de l'égalité des armes, le principe général de droit du contradictoire et avec le principe général du droit à un recours effectif"; qu'enfin, le requérant souligne qu' "il est tout à fait possible que jamais le requérant ne dispose d'une copie du dossier puisqu'à la fois le requérant dispose d'un délai de trente jours pour introduire un recours au Conseil du Contentieux des Etrangers et d'un même délai pour se voir communiquer copie du dossier (sur la base de la loi du 11 avril 1994)";

Considérant que la problématique découlant de l'impossibilité pour la partie agissant au contentieux de l'annulation devant le Conseil du contentieux des étrangers de déposer un écrit de procédure en réplique après avoir pris connaissance du dossier administratif et de la note d'observations de la partie adverse a été

examinée par la Cour constitutionnelle dans son arrêt n° 88/2012 du 12 juillet 2012; que par cet arrêt, la Cour, saisie de plusieurs recours en annulation de dispositions de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses (II), dispositions se rapportant à la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, a annulé l'article 44, 3°, de la loi précitée, lequel avait modifié les alinéas 3 à 5 de l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980; que toutefois le même arrêt a décidé de « maintenir les effets de l'article 44, 3°, précité pour les procédures introduites au Conseil du contentieux des étrangers jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle disposition et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2012 »; qu'enfin, si le législateur a élaboré, par la loi du 31 décembre 2012 portant des dispositions diverses un nouveau régime répondant à la préoccupation exprimée par la Cour constitutionnelle, cette modification de l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980 n'entraîne en vigueur que le 1^{er} janvier 2013;

Considérant qu'il s'ensuit que le recours introduit par le requérant devant le Conseil du contentieux des étrangers restait soumis au régime ancien de l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que les critiques formulées par le requérant dans son recours en cassation ne portent pas sur l'arrêt attaqué et sur l'application qu'a fait le Conseil du contentieux des étrangers de l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980, mais portent directement sur une norme législative - l'article 39/81- annulée par la Cour constitutionnelle mais dont les effets ont été maintenus dans le temps ; qu'à cet égard le moyen de cassation est irrecevable; qu'il est tout autant irrecevable en ce qu'il soulève pour la première fois en cassation une violation des articles 10, 11 et 191 de la Constitution, sans préciser par ailleurs en quoi il y aurait une différence de traitement sans fondement raisonnable et proportionné entre justiciables, alors que cette question aurait pu être débattue devant le premier juge ; qu'enfin, le requérant ne peut être, suivi lorsqu'il voit dans la procédure suivie une atteinte à son droit à un recours effectif et au principe général des droits de la défense; que l'ordonnance du 12 septembre 2012 du président de la III^e chambre du Conseil du contentieux des étrangers a en effet régulièrement communiqué au requérant la note d'observations de la partie adverse et lui a indiqué que le dossier administratif pouvait être consulté au greffe, en sorte que le requérant, représenté à l'audience du 2 octobre 2012 par son avocat, avait toute possibilité de réfuter ou de s'expliquer quant aux arguments de la partie adverse;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater que le moyen ne peut manifestement pas être accueilli; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le quatorze mars deux mille treize par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT